

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 90 vom 15. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__90

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 90 du 15 février 2022

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 90 del 15 febbraio 2022

Regeste

LÉSION CORPORELLE ASSIMILÉE À UN ACCIDENT, ADMISSION DE LA DEMANDE, DÉCISION DE RENVOI | 6 LAA, 4 LPGA

Erwägungen

E. 7

Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête d'expertise formulée par le recourant. Ses autres réquisitions de preuve, qui n'ont pas d'incidence sur l'issue du recours, peuvent être écartées par appréciation anticipée des preuves (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). En effet, l'audition du témoin X. _____ n'apparaît pas de nature à modifier les considérations qui précèdent sur le caractère non accidentel de l'événement du 16 janvier 2020. La production du dossier de l'assureur-maladie a été sollicitée à titre de preuve que l'assureur-maladie a probablement fait opposition à la décision ; or, si tel avait été le cas, l'opposition figurerait dans le dossier de l'intimée, ce qui n'est pas le cas. Cette question n'est par ailleurs pas déterminante pour le sort du recours.

E. 8

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant retournée à l'intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants puis nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). c) Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à 3'750 fr., débours et TVA compris (art. 61 let. g LPGA, art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.